



## Projet de règlement grand-ducal portant exécution de la loi du 15 décembre 2020 sur les activités spatiales

### Texte du projet de règlement grand-ducal

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 15 décembre 2020 sur les activités spatiales ;

Vu l'avis de la Chambre de commerce ;

Vu la fiche financière ;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport du Ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme et du Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

#### Arrêtons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'opérateur au sens de l'article 2, point 5, de la loi du 15 décembre 2020 sur les activités spatiales se fait autoriser préalablement les activités spatiales tel qu'il entreprend de les mener.

Le montant de 5 000 euros prévu par l'article 5, paragraphe 4, de la loi précitée est à verser en même temps que la demande d'autorisation.

Toute modification des activités spatiales entreprises ou adjonction de nouvelles activités requiert une nouvelle autorisation qui est soumise au paiement de la redevance indiquée à l'alinéa 2.

Lorsque le ministre ayant la politique et législation spatiales dans ses attributions recourt aux services d'un expert externe, l'opérateur en est averti. Les frais engendrés sont facturés au demandeur de l'autorisation et payables après réception de la facture émise par le ministre.

L'autorisation est délivrée sur présentation de la preuve du paiement complet de la redevance, y compris les éventuels frais d'experts.

**Art. 2.** Le montant de 2 000 euros prévu par l'article 8, paragraphe 5, de la loi précitée est payable au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

Pour la première année, la redevance annuelle est calculée au prorata des mois où l'autorisation a été accordée.



Lorsque le ministre ayant la politique et législation spatiales dans ses attributions recourt aux services d'un expert externe, l'opérateur en est averti et les frais engendrés sont facturés au détenteur de l'autorisation et payables après réception de la facture émise par le ministre.

**Art. 3.** Les montants dus en vertu du présent règlement sont versés sur un compte de la Trésorerie de l'État et portés en recette au budget de l'État.

Les frais des transactions bancaires sont à charge du demandeur.

**Art. 4.** Le ministre tient un registre public des autorisations accordées qui reprend le nom des opérateurs autorisés, les activités spatiales autorisées ainsi que la date de délivrance de celles-ci.

**Art. 5.** Le ministre ayant les Activités spatiales dans ses attributions et le ministre ayant les Finances dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.